

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : États-Unis d'Amérique

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 18 février 2021, les montants de la taxe individuelle pour les États-Unis d'Amérique seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 17 février 2021	à compter du 18 février 2021
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	388	<b>460</b>
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	291	<b>276</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque les États-Unis d'Amérique
- a) sont désignés dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 18 février 2021 ou postérieurement; ou
  - b) font l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 18 février 2021 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
  - c) ont été désignés dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 18 février 2021 ou postérieurement.

Le 30 novembre 2020